



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	Edition originale..... 385 D.A	925 D.A	
Edition originale et sa traduction..... 770 D.A	1850 D.A (Frais d'expédition en sus)		

Edition originale, le numéro : 5,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 10,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

S O M M A I R E**D E C R E T S**

- Décret présidentiel n° 94-62 du 30 Ramadhan 1414 correspondant au 12 mars 1994 complétant le décret présidentiel n° 94-45 du 19 Chaâbane 1414 correspondant au 31 janvier 1994 portant reconduction dans leurs fonctions des membres du Gouvernement..... 3
- Décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid..... 3

D E C I S I O N S I N D I V I D U E L L E S

- Décret présidentiel du 19 Ramadhan 1414 correspondant au 1er mars 1994 mettant fin aux fonctions du directeur "Asie occidentale " au ministère des affaires étrangères..... 4
- Décret présidentiel du 19 Ramadhan 1414 correspondant au 1er mars 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous- directeur au ministère des affaires étrangères..... 4
- Décret présidentiel du 19 Ramadhan 1414 correspondant au 1er mars 1994 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire..... 4
- Décret présidentiel du 19 Ramadhan 1414 correspondant au 1er mars 1994 mettant fin aux fonctions du wali délégué à l'ordre public et à la sécurité de la wilaya d'Oran..... 4
- Décret présidentiel du 19 Ramadhan 1414 correspondant au 1er mars 1994 mettant fin aux fonctions du wali de la wilaya de Tissemsilt..... 4
- Décret présidentiel du 19 Ramadhan 1414 correspondant au 1er mars 1994 portant nomination du wali de la wilaya de Tissemsilt..... 4
- Décret présidentiel du 19 Ramadhan 1414 correspondant au 1er mars 1994 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de Sidi Bel-Abbès..... 5
- Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle " Beaulieu " Alger..... 5

A R R E T E S , D E C I S I O N S E T A V I S**M I N I S T E R E D E L ' E C O N O M I E**

- Arrêté interministériel du 25 Rajab 1414 correspondant au 8 janvier 1994 relatif à la qualité et à la présentation des fruits et légumes frais destinés à la consommation..... 5

M I N I S T E R E D E S T R A N S P O R T S

- Arrêté du 8 août 1993 réglementant le transport effectué par taxis..... 21

DECRETS

Décret présidentiel n° 94-62 du 30 Ramadhan 1414 correspondant au 12 mars 1994 complétant le décret présidentiel n° 94-45 du 19 Chaâbane 1414 correspondant au 31 janvier 1994 portant reconduction dans leurs fonctions des membres du gouvernement.

Le président d'Etat ;

Vu la constitution et notamment son article 75 ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu le décret présidentiel n° 94-44 du 19 Chaâbane 1414 correspondant au 31 janvier 1994 portant reconduction du chef du gouvernement dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 94-45 du 19 Chaâbane 1414 correspondant au 31 janvier 1994 portant reconduction dans leurs fonctions des membres du gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret présidentiel n° 94-45 du 19 Chaâbane 1414 correspondant au 31 janvier 1994 portant reconduction dans leurs fonctions des membres du gouvernement sont complétées comme suit :

M. Ahmed Attaf, secrétaire d'Etat à la coopération et aux affaires maghrébines auprès du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire ;

Fait à Alger, le 30 Ramadhan 1414 correspondant au 12 mars 1994.

Liamine ZEROUAL



Décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid.

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre des moudjahidine ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 63-321 du 31 août 1963, modifiée et complétée relative à la protection sociale des anciens moudjahidine ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 94-44 du 19 Chaâbane 1414 correspondant au 31 janvier 1994 portant reconduction du chef du gouvernement dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 94-45 du 19 chaâbane 1414 correspondant au 31 janvier 1994 portant reconduction dans leurs fonctions des membres du gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret fixe les conditions de mise en oeuvre de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991, susvisée.

Art. 2. — Les enfants de chouhada, sont recrutés ou promus en priorité lorsqu'ils réunissent, au même titre que les autres candidats, les conditions d'accès ou de promotion aux emplois.

Art. 3. — Les enfants de chouhada participant à un concours de recrutement sur titres ou sur épreuves sont, à conditions égales ou à moyenne égale avec les autres candidats, admis en priorité à ce concours.

Art. 4. — A conditions égales avec les autres candidats, les enfants de chouhada bénéficient de la priorité d'admission aux cycles de formation, de perfectionnement et de recyclage organisés par les organismes employeurs.

Art. 5. — L'âge limite pour l'accès à l'emploi est reculé de (5) cinq ans pour les enfants de chouhada.

Art. 6. — L'ancienneté exigée pour l'accès aux différents emplois est réduite d'un tiers au profit des moudjahidine, veuves et enfants de chouhada.

Le bénéfice de cette réduction est limitée à une (1) seule fois dans la carrière.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994.

Rédha MALEK

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 19 Ramadhan 1414 correspondant au 1er mars 1994 mettant fin aux fonctions du directeur " Asie occidentale " au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 19 Ramadhan 1414 correspondant au 1er mars 1994 il est mis fin, à compter du 9 décembre 1993, aux fonctions de directeur " Asie occidentale", au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Salah Fellah, décédé.

★

Décret présidentiel du 19 Ramadhan 1414 correspondant au 1er mars 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous- directeur au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 19 Ramadhan 1414 correspondant au 1er mars 1994, il est mis fin, à compter du 1er janvier 1994, aux fonctions de sous-directeur des immunités et privilèges, au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Hakim Rahache.

★

Décret présidentiel du 19 Ramadhan 1414 correspondant au 1er mars 1994 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 19 Ramadhan 1414 correspondant au 1er mars 1994, M. Sassi Lamouri est nommé, à compter du 27 janvier 1994, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès du sultanat d'Oman à Mascate.

Décret présidentiel du 19 Ramadhan 1414 correspondant au 1er mars 1994 mettant fin aux fonctions du wali délégué à l'ordre public et à la sécurité de la wilaya d'Oran.

Par décret présidentiel du 19 Ramadhan 1414 correspondant au 1er mars 1994, il est mis fin aux fonctions du wali délégué à l'ordre public et à la sécurité de la wilaya d'Oran, exercées par M. Tahar Melizi, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décret présidentiel du 19 Ramadhan 1414 correspondant au 1er mars 1994 mettant fin aux fonctions du wali de la wilaya de Tissemsilt.

Par décret présidentiel du 19 Ramadhan 1414 correspondant au 1er mars 1994, il est mis fin aux fonctions du wali de la wilaya de Tissemsilt, exercées par M. Mohamed Bellal, décédé.

★

Décret présidentiel du 19 Ramadhan 1414 correspondant au 1er mars 1994 portant nomination du wali de la wilaya de Tissemsilt.

Par décret présidentiel du 19 Ramadhan 1414 correspondant au 1er mars 1994, M. Tahar Melizi est nommé wali de la wilaya de Tissemsilt.

Décret présidentiel du 19 Ramadhan 1414 correspondant au 1er mars 1994 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de Sidi Bel-Abbès.

Par décret présidentiel du 19 Ramadhan 1414 correspondant au 1er mars 1994, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de recteur de l'université de Sidi Bel-Abbès, exercées par M. Cheikh Touhami.

Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle " Beaulieu " Alger.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. Chikh Ali Ferhat est nommé directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle "Beaulieu " Alger.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté interministériel du 25 Rajab 1414 correspondant au 8 janvier 1994 relatif à la qualité et à la présentation des fruits et légumes frais destinés à la consommation.

Le ministre de l'économie,

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 91-04 du 19 janvier 1991 relatif aux matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les produits de nettoyage de ces matériaux ;

Vu le décret exécutif n° 91-53 du 23 février 1991 relatif aux conditions d'hygiène lors du processus de la mise à la consommation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 93-269 du 24 Joumada El Oula 1414 correspondant au 9 novembre 1993, relatif aux marchés de gros de fruits et légumes ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de définir les caractéristiques et les conditions de présentation des fruits et légumes frais destinés à la consommation.

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Les fruits et légumes frais ne peuvent être détenus, transportés, mis en vente ou vendus pour la consommation que s'ils répondent aux caractéristiques fixées par les dispositions du présent arrêté et de ses annexes.

Art. 3. — Les fruits et légumes frais mis à la consommation doivent être, sous réserve des usages admis en la matière :

— entiers et propres ;

— dépourvus d'humidité extérieure ou de traces anormales de produits de traitement ;

— sains et exempts d'attaques d'insectes ou de maladies ;

— indemnes de défauts nuisant à leur comestibilité ou à leur aspect ;

— d'un degré de développement et de maturité appropriés ;

— débarrassés de toutes les parties non comestibles, sauf dans le cas où celles-ci sont nécessaires à la conservation, à la protection du produit ou à une présentation traditionnelle telle que la botte.

Les fruits et légumes frais ne doivent présenter ni odeur ni goût anormal, ni des altérations internes ou externes graves.

Art. 4. — Le trempage et le mouillage des fruits et des légumes frais sont interdits sauf s'ils sont pratiqués strictement dans le but d'assurer aux produits concernés un bon état de propreté et de fraîcheur.

Lorsque ces opérations sont nécessaires, elles doivent être effectuées à l'eau potable et suivies d'un égouttage approprié.

Art. 5. — Lorsque les circonstances l'exigent et sur la base d'un calendrier fixé annuellement par le ministre chargé de l'agriculture, les dates de début de récolte et, éventuellement, les caractéristiques minima de maturité des fruits et légumes de certaines espèces, peuvent être déterminées par arrêté du wali, sur proposition des services chargés de la qualité et de l'agriculture de la wilaya concernée.

Art. 6. — Il est interdit de mettre à la consommation les fruits et légumes lavés ou irrigués avec des eaux usées.

Art. 7. — Dans les zones d'épandage urbain, la mise à la consommation des fruits et légumes, est interdite dans les cas ci-après :

- fruits récoltés au ras du sol ;
- légumes susceptibles d'être consommés crus,
- légumes poussant au ras du sol ou à faible profondeur tels que les carottes, légumes à tubercules et autres.

Art. 8. — Est également interdite la mise à la consommation des fruits et légumes qui ont fait l'objet :

— de traitements phytosanitaires au moyen de substances non autorisées, ou intervenus en violation des règles fixées pour l'emploi de ces substances, que ces traitements aient été appliqués directement sur les produits eux-mêmes ou sur les végétaux qui les portent ;

— de traitements au moyen de substances non autorisées, notamment pour la désinsectisation, la désinfection ou la protection contre les altérations ainsi que pour la coloration artificielle.

Art. 9. — Sous réserve des tolérances fixées aux annexes du présent arrêté, tout colis de fruits et légumes frais ou tout lot de ces produits présentés à la vente en vrac, ne doit pas comporter un pourcentage supérieur à 12 % en nombre ou en poids, de produits ne répondant pas aux spécifications de qualité prévues par les dispositions du présent arrêté.

Art. 10. — Dans le cas des fruits et légumes frais de même catégorie, présentés en vrac, le contenu de chaque colis ou lot doit être d'un calibre homogène et ne doit comporter que des produits d'espèces et de variétés identiques.

La partie apparente du contenu du colis ou du lot, doit être représentative de l'ensemble du contenu.

Art. 11. — Le fardage est interdit à toutes les étapes du processus de mise à la consommation, à la production, au stade de gros et à la vente au détail.

Art. 12. — Dans le cas des ventes des fruits et légumes frais en vrac, de même catégorie, tout colis ou tout lot de fruits et légumes destinés à être vendus au poids, ne doit pas contenir de corps étrangers.

Art. 13. — Les fruits et légumes frais doivent être présentés dans un emballage approprié à même de leur assurer une bonne conservation.

Les fruits et légumes frais relevant d'espèces fragiles, ne doivent pas être transportés et/ou mis en vente dans des emballages susceptibles d'altérer leur qualité.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA VENTE AU DETAIL DES FRUITS ET LEGUMES FRAIS DESTINES A LA CONSOMMATION

Art. 14. — Les fruits et légumes frais doivent être exempts de tous corps étrangers, notamment la terre, les pierres, les débris de végétaux ainsi que les tiges et les feuilles non consommables, sous réserve des usages particuliers à la présentation traditionnelle de certains produits.

Art. 15. — Lors des ventes au détail, les fruits et légumes frais doivent être non flétris et propres.

Pour les maintenir en bon état de propreté et de fraîcheur, les fruits et légumes frais peuvent être trempés et mouillés à l'eau potable et doivent faire l'objet d'un égouttage.

Art. 16. — Les fruits et légumes frais vendus au détail, doivent être indemnes de défauts nuisibles à leur comestibilité et à leur aspect, notamment les pourritures, les moisissures et les blessures non cicatrisées.

Art. 17. — Les fruits et légumes frais vendus au détail, doivent être homogènes et ne comporter que des produits de même origine, de même variété et de même catégorie.

Art. 18. — Dans la vente au détail des fruits et légumes frais, la partie superficielle du lot ou du colis doit correspondre, notamment en ce qui concerne la grosseur et la qualité des produits commercialisés, à la composition moyenne de la marchandise.

A défaut, les produits doivent être triés et mis en vente en fonction des choix.

Art. 19. — Dans le cas de la vente au détail des fruits et légumes frais en vrac, les indications suivantes doivent être portées à la connaissance des consommateurs au moyen, notamment, de pancartes, tableaux, écriteaux ou étiquetages appropriés :

— nom de l'espèce ;

— nom de la variété lorsque cette indication figure sur les colis ou documents d'accompagnement.

Art. 20. — Lors des ventes au détail, les fruits et légumes frais en vrac destinés à la consommation, doivent être pesés et emballés à la vue du client.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21. — Les fruits et légumes frais destinés aux unités de transformation ou aux centres de

conditionnement chargés de les mettre en conformité aux caractéristiques fixées réglementairement, ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté .

Art. 22. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par application des sanctions prévues par la législation en vigueur et, notamment, la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée.

Art. 23. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1414 correspondant au 8 janvier 1994.

Le ministre
de l'agriculture
Ahmed HASMIM

P. Le ministre de l'économie
Le ministre délégué au commerce
Mustapha MOKRAOUI

ANNEXE I

Critères de qualité et de présentation de certains fruits frais destinés à la consommation

ABRICOTS

Caractéristiques physiques	Les abricots doivent avoir une coloration uniforme. Les abricots doivent être frais, mûrs, fermes, débarrassés des pédoncules et des feuilles.		
Maturité	Les abricots doivent être bien colorés sur au moins la moitié de leur surface. Les fruits ne doivent être ni trop mûrs, ni trop mous.		
Etat sanitaire	Les fruits doivent être exempts d'attaques de parasites, de maladies ou de tares pouvant nuire à leur qualité ou à leur conservation. En outre, ils ne doivent présenter aucune blessure, cicatrice ou hachure.		
Calibrage	Les abricots faisant partie d'un même lot doivent présenter un calibre homogène.		
Emballage	Les emballages employés sont des cagettes ou des plateaux en plastique ou en bois d'une (01) ou de deux (02) planches.		
Tolérances	Critères	Catégorie 1	Catégorie 2
	Caractéristiques physiques Maturité (insuffisance ou excès) Etat sanitaire Calibre	inférieure à 5% inférieure à 5% inférieure à 5% inférieure à 5%	10 à 15% 5 à 10% 5 à 10% 5 à 10%
	Le cumul des tolérances ne doit pas excéder.	10%	20%

ANNEXE I (Suite)

AGRUMES

Caractéristiques physiques	Les fruits doivent être propres, entiers, munis de leur calice. frais d'épiderme, fermes et dépourvus d'humidité extérieure.		
Maturité	<p>Teneur minimum en jus :-</p> <ul style="list-style-type: none"> * Wilking sanguine..... 23% * Thomson Navel..... 25% * Autres variétés..... 35% <p>La maturité des agrumes est déterminée par le rapport E/A :</p> <ul style="list-style-type: none"> * E : représente l'extrait soluble; * A : représente l'acidité. <p>Le rapport E/A doit être au moins égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 7 pour les oranges et la clémentine; * 6,5 pour les mandarines; * 6 pour les satumas. 		
Etat sanitaire	<p>Les fruits doivent être sains, exempts de traces apparentes d'attaques d'insectes, indemnes de maladies, de tares de toute nature et de produits de traitement pouvant nuire à la qualité et à la comestibilité des fruits.</p> <p>Les fruits doivent être exempts de pourritures, de moisissures ainsi que des blessures non cicatrisées.</p>		
Calibrage	Les agrumes faisant partie d'un même lot doivent présenter un calibre homogène.		
Emballage	Les emballages utilisés sont des caisses en plastique, des cagettes en bois ou en plastique, d'une contenance maximum de 10 kg et des filets d'un poids d'un (01) à deux (02) kilogrammes.		
Tolérances	Critères	Catégorie 1	Catégorie 2
	Caractéristiques physiques	inférieure à 5%	5 à 10%
	Maturité (insuffisance ou excès)	inférieure à 5%	5 à 10%
Etat sanitaire	inférieure à 2%	2 à 5%	
Calibre	inférieure à 2%	2 à 5%	
Le cumul des tolérances ne doit pas excéder.		10%	20%

ANNEXE I (Suite)

PECHES

Caractéristiques physiques	Les fruits doivent présenter une coloration uniforme. Les pêches doivent être fraîches, fermes, entières, débarrassées des feuilles et des pédoncules.
Maturité	Les pêches doivent être mûres, c'est à dire colorées sur la moitié au moins de leur épiderme.
Etat sanitaire	Les pêches doivent être propres, exemptes d'attaques d'insectes, de maladies ou de parasites.
Calibrage	Les pêches faisant partie d'un même lot doivent présenter un calibre homogène.
Emballage	Les emballages employés sont des caissettes en bois ou en plastique.

Tolérances	Critères	Catégorie 1	Catégorie 2
	Caractéristiques physiques	inférieure à 10%	10 à 15%
	Maturité (insuffisance ou excès)	inférieure à 5%	5 à 10%
	Etat sanitaire	inférieure à 2%	2 à 5%
	Calibre	inférieure à 3%	3 à 5%
	Le cumul des tolérances ne doit pas excéder.	10%	20%

ANNEXE I (Suite)

BIBACES (NEFLES DU JAPON)

Caractéristiques physiques	<p>Les fruits ne doivent présenter aucune trace de coup de soleil, de cicatrice, de blessure, de trace fumagène ou d'attaque de maladies.</p> <p>Ils doivent être parfaitement propre et d'une couleur uniforme.</p>		
Maturité	<p>Les fruits ne doivent pas être flétris ou fanés. Ils doivent avoir atteint un degré de maturité suffisant.</p>		
Etat sanitaire	<p>Les bibaces doivent être saines et exemptes de tares de toute nature.</p>		
Calibrage	<p>Les bibaces faisant partie d'un même lot doivent présenter un calibre homogène.</p>		
Emballage	<p>Les emballages employés sont des cagettes en bois ou en plastique et des plateaux en carton de 6 kilogrammes au maximum.</p>		
Tolérances	Critères	Catégorie 1	Catégorie 2
	Caractéristiques physiques	inférieure à 10%	10 à 15%
	Maturité (insuffisance ou excès)	inférieure à 5%	5 à 10%
	Etat sanitaire	inférieure à 2%	2 à 5%
	Calibre	inférieure à 10%	10 à 15%
	Le cumul des tolérances ne doit pas excéder.	10%	20%

ANNEXE I (Suite)

POMMES ET POIRES

Caractéristiques physiques	Les fruits doivent être propres, entiers, fermes et frais, munis de leurs pédoncules, dépourvus d'humidité extérieure, d'odeur ou de saveur étrangère.		
Maturité	<p>Les fruits doivent être présentés à la vente au stade correspondant à un début de virement de leur couleur, c'est à dire avant que la coloration naturelle complète de la variété ne soit atteinte.</p> <p>Les fruits doivent être en état de supporter les transports et les manutentions jusqu'aux points de vente.</p>		
Etat sanitaire	<p>Les fruits doivent être sains, exempts de traces apparentes d'attaques d'insectes, indemnes de maladies et de tares de toute nature.</p> <p>Ils doivent être exempts de produits de traitement pouvant nuire à leur qualité.</p>		
Calibrage	Les pommes et poires faisant partie d'un même lot doivent présenter un calibre homogène.		
Emballage	Les emballages utilisés sont des cagettes ou plateaux en plastique ou en bois d'une (01) ou deux (02) planches pour les poires et des caisses de 10 à 20 kilogrammes pour les pommes.		
Tolérances	Critères	Catégorie 1	Catégorie 2
	Caractéristiques physiques	inférieure à 8%	8 à 15%
	Maturité (insuffisance ou excès)	inférieure à 7%	7 à 10%
	Etat sanitaire	inférieure à 2%	2 à 5%
	Calibre	inférieure à 2%	2 à 5%
	Le cumul des tolérances ne doit pas excéder.	10%	20%

ANNEXE I (Suite)

PRUNES

Caractéristiques physiques	Les fruits ne doivent présenter aucun défaut visible. Les prunes fraîches doivent être entières, fermes et mûres. les fruits doivent être propres, exempts de meurtrissures, cicatrices ou lésions dues aux insectes, aux maladies ou aux intempéries.		
Maturité	L'état de maturité doit être tel qu'il permette aux fruits de supporter le transport et la manutention, d'être conservés dans de bonnes conditions jusqu'aux lieux de destination.		
Etat sanitaire	Les fruits doivent être sains, exempts de tares de toute nature.		
Calibrage	Les prunes faisant partie d'un même lot doivent présenter un calibre homogène.		
Emballage	Les emballages employés sont des filets à mailles resserrées d'une contenance de 1kg au maximum ou des caquettes d'une (01) ou de deux (02) planches d'une contenance de 12 kilogrammes au maximum.		
Tolérances	Critères	Catégorie 1	Catégorie 2
	Caractéristiques physiques	inférieure à 10%	10 à 15%
	Maturité (insuffisance ou excès)	inférieure à 5%	5 à 10%
	Etat sanitaire	inférieure à 3%	3 à 5%
	Calibre	inférieure à 10%	10 à 15%
	Le cumul des tolérances ne doit pas excéder.	10%	20%

ANNEXE I (Suite)

RAISINS DE TABLE

Caractéristiques physiques	<p>Les fruits doivent être bien fermes et frais, normalement développés et solidement rattachés à la rafle. Les grappes doivent présenter la forme, le développement et la coloration typique du cépage.</p> <p>Le rachis doit être vert et non desséché.</p>		
Maturité	<p>La maturité est appréciée au goût sucré, dépourvu d'acidité.</p>		
Etat sanitaire	<p>Les grappes et les fruits doivent être sains, exempts de signes visibles de moisissures ou de pourritures, propres, sans résidus de produits de traitement.</p>		
Calibrage	<p>Les raisins faisant partie d'un même lot doivent présenter un calibre homogène.</p>		
Emballage	<p>Les emballages sont des cagettes ou des plateaux en plastique, en bois ou en carton d'une contenance de 5 à 10 kilogrammes.</p>		
Tolérances	Critères	Catégorie 1	Catégorie 2
	Caractéristiques physiques	inférieure à 10%	10 à 15%
	Maturité (insuffisance ou excès)	inférieure à 5%	5 à 10%
	Etat sanitaire	inférieure à 3%	3 à 5%
	Calibre	inférieure à 3%	3 à 5%
	Le cumul des tolérances ne doit pas excéder.	10%	20%

ANNEXE II

Critères de qualité et de présentation de
certains légumes frais destinés à la consommation

ARTICHAUX

Caractéristiques physiques	Les capitules et leurs pédoncules doivent être entiers, frais et propres.		
Etat sanitaire	Les capitules et leurs pédoncules doivent être sains, exempts de traces apparentes d'attaques de parasites, de maladies et de tares de toute nature pouvant nuire à leur qualité ou à leur conservation.		
Calibrage	Les artichaux faisant partie d'un même lot doivent présenter un calibre homogène.		
Emballage	Les emballages employés sont des caisses ou des cagettes en bois ou en plastique d'une contenance de cinq (05) à vingt (20) kilogrammes.		
Tolérances	Critères	Catégorie 1	Catégorie 2
	Caractéristiques physiques Etat sanitaire	inférieure à 5% 0%	5 à 10% 2% maximum
	Le cumul des tolérances ne doit pas excéder.	5%	10%
	La longueur des pédoncules ne doit pas excéder dix (10) centimètres pour les catégories 1 et 2.		

AUBERGINES

Caractéristiques physiques	Les aubergines doivent être entières, charnues, tendres, non grainées, propres, de belle couleur violette ou violette foncée.		
Etat sanitaire	Les aubergines doivent être saines, exemptes de traces apparentes d'attaques de parasites, indemnes de maladies et de tares de toute nature pouvant nuire à leur qualité ou à leur conservation.		
Calibrage	Les aubergines faisant partie d'un même lot doivent présenter un calibre homogène.		
Emballage	Les emballages employés sont des caisses en plastique ou des cagettes en bois ou en plastique et des filets d'une contenance d'un (01) ou de deux (02) kilogrammes.		
Tolérances	Critères	Catégorie 1	Catégorie 2
	Caractéristiques physiques Calibrage	inférieure à 5% inférieure à 5%	5 à 10% de 5 à 10%
	Etat sanitaire	0%	2% maximum
	Le cumul des tolérances ne doit pas excéder.	5%	10%

ANNEXE II (Suite)

CARDES

Caractéristiques physiques	<p>Les cartes doivent présenter la forme caractéristique de la variété. Les cartes doivent être fraîches, propres et ressuyées. Les feuilles doivent être coupées à partir de la partie non consommable de la tige.</p>		
Etat sanitaire	<p>Les cartes doivent être saines, exemptes de traces apparentes d'attaques de parasites et de tares de toute nature pouvant nuire à leur consommation.</p>		
Tolérances	Critères	Catégorie 1	Catégorie 2
	Caractéristiques physiques Calibrage Etat sanitaire	<p>inférieure à 5% inférieure à 5% 2% maximum</p>	<p>5 à 10% 5 à 10% 2% maximum</p>
	Le cumul des tolérances ne doit pas excéder.	5%	10%

CAROTTES

Caractéristiques physiques	<p>Les carottes doivent être propres, tendres, entières, fermes, fraîches et ressuyées. La vente en bottes est tolérée.</p>		
Etat sanitaire	<p>Les carottes doivent être saines, exemptes de traces apparentes d'attaques de parasites, indemnes de maladies et de tares de toute nature pouvant nuire à leur qualité ou à leur conservation. Les racines et le trognon des carottes doivent être exempts de coloration verte.</p>		
Calibrage	<p>Les carottes faisant partie d'un même lot doivent présenter un calibre homogène.</p>		
Emballage	<p>Les emballages employés sont des caisses en plastique d'une (01), deux (02), trois (03) planches ou des filets d'un (01) ou de deux (02) kilogrammes.</p>		
Tolérances	Critères	Catégorie 1	Catégorie 2
	Caractéristiques physiques Calibrage Etat sanitaire	<p>inférieure à 5% inférieure à 5% 0%</p>	<p>5 à 10% 5 à 10% 5% Maximum</p>
	Le cumul des tolérances ne doit pas excéder	5%	10%

ANNEXE II (Suite)

CHOUX-FLEURS

Caractéristiques physiques	La pomme de chou-fleur doit présenter la forme et la couleur caractéristiques de la variété. La pomme de chou-fleur doit être entière, fraîche, propre, récoltée à maturité physiologique. Le pied doit être coupé au ras des quatre (04) dernières feuilles protégeant la fleur.		
Etat sanitaire	Les pommes de choux-fleurs doivent être saines, exemptes de traces apparentes d'attaques de parasites, de maladies et de tares de toute nature pouvant nuire à leur qualité ou à leur conservation.		
Emballage	Les emballages employés sont des caisses ou des cagettes en bois ou en plastique d'une contenance de cinq (05) à vingt (20) kilogrammes.		
Tolérances	Critères	Catégorie 1	Catégorie 2
	Caractéristiques physiques Etat sanitaire	inférieure à 5% 0%	5 à 10% 2% maximum
	Le cumul des tolérances ne doit pas excéder.	5%	10%

COURGETTES

Caractéristiques physiques	Les courgettes doivent être entières, fermes, turgescents, fraîches, propres, exemptes de résidus de produits de traitement (à l'exception du soufre) et dépourvues d'odeur ou de saveur étrangère.		
Etat sanitaire	Les courgettes doivent être saines, exemptes de traces apparentes d'attaques de parasites, de maladies et de tares de toute nature pouvant nuire à leur comestibilité.		
Calibrage	Les courgettes d'un même lot doivent présenter un calibre homogène.		
Emballage	Les emballages employés sont des cagettes en bois ou en plastique ou en carton d'une contenance de sept (07) à vingt (20) kilogrammes.		
Tolérances	Critères	Catégorie 1	Catégorie 2
	Caractéristiques physiques Calibrage Etat sanitaire (à l'exception des pourritures).	inférieure à 5% inférieure à 5% 0%	5 à 10% 5 à 10% 2% maximum
	Le cumul des tolérances ne doit pas excéder	5%	10%

ANNEXE II (Suite)

FENOUILS

Caractéristiques physiques	Les fenouils doivent avoir la pomme charnue, bien formée, lavée, ressuyée et propre. Les feuilles doivent être nettement coupées à dix (10) centimètres au maximum au-dessus de la pomme et les racines nettement rasées à la base des feuilles inférieures.		
Etat sanitaire	Les pommes de fenouils doivent être saines et exemptes de la tare de toute nature.		
Calibrage	Les fenouils faisant partie d'un même lot doivent présenter un calibre homogène.		
Emballage	Les emballages employés sont des caisses en plastique ou des filets d'une contenance d'un (01) à cinq (05) kilogrammes.		
Tolérances	Critères	Catégorie 1	Catégorie 2
	Caractéristiques physiques	inférieure à 5%	5 à 10%
	Calibrage	inférieure à 5%	5 à 10%
	Etat sanitaire	inférieure à 2%	2 à 5%
	Le cumul des tolérances ne doit pas excéder	5%	10%

NAVETS

Caractéristiques physiques	Les navets doivent être frais, fermes et entiers. Les feuilles doivent être nettement coupées au ras du collet. Ils doivent être tendres, c'est à dire ne pas présenter de trace de lignification. La vente en bottes est tolérée.		
Etat sanitaire	Les navets doivent être sains, exempts de tares apparentes et d'attaques de parasites. Ils doivent être indemnes de toutes maladies de nature à nuire à leur qualité ou à leur conservation.		
Calibrage	Les navets faisant partie d'un même lot doivent présenter un calibre homogène.		
Emballage	Les emballages employés sont des caisses ou des cagettes en plastique ou en bois de trois (03) planches et des filets d'une contenance de cinq (05) à six (06) kilogrammes.		
Tolérances	Critères	Catégorie 1	Catégorie 2
	Caractéristiques physiques	inférieure à 5%	5 à 10%
	Etat sanitaire	0%	2% maximum
	Calibre	inférieure à 5%	5 à 10%
	Le cumul des tolérances ne doit pas excéder	5%	10%

ANNEXE II (Suite)

OIGNONS VERTS

Caractéristiques physiques	Les oignons verts doivent être frais, propres et ressuyés. Les feuilles doivent être coupées au plus à dix (10) centimètres au dessus de la séparation des feuilles extérieures. Les oignons verts provenant de bulbes ne doivent pas présenter de tige centrale en fleur. La vente en bottes est tolérée.		
Etat sanitaire	Les oignons verts doivent être sains, exempts de traces apparentes d'attaques de parasites, et de tares de toute nature pouvant nuire à leur comestibilité.		
Emballage	Les emballages sont des caisses en bois ou en plastique d'une contenance de quinze (15) kilogrammes au maximum.		
Tolérances	Critères	Catégorie 1	Catégorie 2
	Caractéristiques physiques Etat sanitaire	inférieure à 5% 0%	5 à 10% 2% maximum
	Le cumul des tolérances ne doit pas excéder	5%	10%

POIVRONS ET PIMENTS

Caractéristiques physiques	Les poivrons et piments doivent présenter la forme caractéristique de la variété. Les poivrons et piments doivent être frais, entiers, fermes, propres, munis de leurs pédoncules.		
Maturité	Les poivrons et piments doivent être cueillis à maturité, c'est à dire lorsqu'ils ont terminé leur maturité physiologique (chair épaisse et couleur caractéristique de la variété).		
Etat sanitaire	Les poivrons et piments doivent être sains, exempts de traces apparentes d'attaques de parasites, de maladies ou de tares de toute nature pouvant nuire à leur comestibilité.		
Calibrage	Les poivrons et piments faisant partie d'un même lot doivent présenter un calibre homogène.		
Emballage	Les emballages employés sont des caisses ou des cagettes en bois ou en plastique et des filets d'une contenance d'un (01) à dix (10) kilogrammes.		
Tolérances	Critères	Catégorie 1	Catégorie 2
	Caractéristiques physiques Ecart de maturité Etat sanitaire	inférieure à 5% inférieure à 2% 0%	5 à 10% 2 à 5% 2% maximum
	Le cumul des tolérances ne doit pas excéder	5%	10%
Les poivrons et piments rouges ou de toute autre couleur, doivent faire l'objet de vente séparée.			

ANNEXE II (Suite)
POIS A ECOSSER

Caractéristiques physiques	Les gousses doivent être munies de leurs pédoncules, fraîches et turgescentes. Les grains doivent être tendres et juteux.		
Maturité	Les gousses doivent présenter une maturité homogène avec présence de graines prêtes à la consommation.		
Etat sanitaire	Les gousses ne doivent présenter aucune altération interne ou externe.		
Emballage	Les emballages employés sont des caisses ou des cagettes en bois ou en plastique et des sacs d'une contenance de dix (10) à quarante (40) kilogrammes.		
Tolérances	Critères	Catégorie 1	Catégorie 2
	Caractéristiques physiques	inférieure à 5%	5 à 10%
	Graines dépassant la maturité en vert	inférieure à 5%	5 à 10%
	Etat sanitaire	0%	2% maximum
Le cumul des tolérances ne doit pas excéder		5%	10%

POMMES DE TERRE DE CONSOMMATION

Caractéristiques physiques	La forme et la chair des tubercules doivent être caractéristiques de la variété. Les tubercules doivent être propres, ressuyés, entiers, fermes, non verdés et non germés.		
Maturité	Les pommes de terre doivent être récoltées à complète maturité physiologique. la peau doit être assez rugueuse et se détacher par simple frottement du doigt.		
Etat sanitaire	Les tubercules doivent être sains, sans traces d'attaques de parasites, indemnes de maladies et de tares de toute nature pouvant nuire à leur qualité ou à leur conservation. Ils doivent être dépourvus d'odeurs étrangères.		
Calibrage	Les pommes de terre faisant partie d'un même lot doivent présenter un calibre homogène supérieur à trente (30) millimètres.		
Emballage	Les emballages employés sont des sacs de jute d'une contenance de 15, 25 et 50 kilogrammes, des caisses en plastique ou en bois d'une contenance de 15 à 20 kilogrammes et des filets d'une contenance de 5 à 10 kilogrammes.		
Tolérances	Critères	Catégorie 1	Catégorie 2
	Caractéristiques physiques (dont 1% de terre);	inférieure à 5%	5 à 10%
	Maturité	0%	2% maximum
	Etat sanitaire (à l'exception des pourritures)	0%	2% maximum
Le cumul des tolérances ne doit pas excéder		5%	10%

ANNEXE II (Suite)

TOMATES

Caractéristiques physiques	La forme, la couleur, l'aspect des fruits doivent être caractéristiques de la variété. Les tomates doivent être propres, exemptes de traces apparentes de produits de traitement, entières, fraîches, sans humidité extérieure ou odeurs étrangères.		
Maturité	L'état de maturité doit être tel qu'il permette de supporter le transport, la manutention et d'assurer la conservation dans de bonnes conditions jusqu'aux lieux de destination.		
Etat sanitaire	Les tomates doivent être saines, sans traces d'attaques d'insectes de maladies et de tares de toute nature pouvant nuire à leur qualité ou à leur conservation.		
Calibrage	Les tomates faisant partie d'un même lot doivent présenter un calibre homogène.		
Emballage	Les emballages employés sont des cagettes ou plateaux en bois ou en plastique d'une (01) ou de deux (02) planches, ou des caisses d'une contenance de 10 à 20 kilogrammes.		
Tolérances	Critères	Catégorie 1	Catégorie 2
	Caractéristiques physiques	inférieure à 5%	5 à 10%
	Calibre	inférieure à 5%	5 à 10%
	Etat sanitaire	0%	2% maximum
Maturité (insuffisance ou excès)	inférieure à 2%	2 à 10%	
Le cumul des tolérances ne doit pas excéder	5%	10%	

CHOUX

Caractéristiques physiques	Les choux doivent être propres, fermes et entiers. La pomme doit être tendre et présenter une couleur type de la variété.		
Etat sanitaire	Les choux doivent être sains, exemptes de meurtrissures dues au gel et aux coups de soleil. Ils doivent être exemptes d'altérations dues aux maladies ou aux piqures d'insectes pouvant nuire à leur conservation.		
Emballage	Les emballages employés sont des caisses ou des cagettes en bois ou en plastique d'une contenance de cinq (05) à vingt (20) kilogrammes.		
Tolérances	Critères	Catégorie 1	Catégorie 2
	Caractéristiques physiques	inférieure à 5%	5 à 10%
	Etat sanitaire	0%	2% maximum
	Calibre	inférieure à 5%	5 à 10%
Le cumul des tolérances ne doit pas excéder	5%	10%	

ANNEXE II (Suite)

FEVES

Caractéristiques physiques	Les fèves doivent être propres, entières, fraîches et turgescentes. Elle doivent avoir atteint leur maturité physiologique. La forme et la couleur doivent être conformes à la variété ou au type variétal.		
Etat sanitaire	Les fèves doivent être saines, exemptes de meurtrissures dues au gel et aux coups de soleil. Elles doivent être exemptes d'altération et des traces dues aux maladies, aux parasites et aux résidus de toute nature.		
Calibrage	Les fèves faisant partie d'un même lot doivent présenter un calibre homogène.		
Emballage	Les emballages employés sont des sacs de jute de cinquante (50) kilogrammes et des caisses de 25 kilogrammes.		
Tolérances	Critères	Catégorie 1	Catégorie 2
	Caractéristiques physiques	inférieur à 5%	5 à 10%
	Etat sanitaire	0%	2 à 5%
	Le cumul des tolérances ne doit pas excéder	5%	10%

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 8 août 1993 réglementant le transport effectué par taxis.

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu la loi n° 87-09 du 10 février 1987 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988;

Vu la loi n° 88-17 du 10 mai 1988 portant orientation et organisation des transports terrestres notamment ses articles 25 et 33;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret n° 86-287 du 9 décembre 1986 réglementant l'attribution des licences d'exploitation d'un service de taxis;

Vu le décret n° 88-06 du 19 janvier 1988 fixant les règles de la circulation routière;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports;

Vu le décret exécutif n° 90-381 du 24 novembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des directions de transport de wilayas;

Vu le décret exécutif n° 91-195 du 1er juin 1991 fixant les conditions générales d'exercice des activités de transports terrestres de personnes et de marchandises et notamment son article 17;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 1988 fixant les modalités d'application de l'article 149 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 et de l'article 4 du décret n° 86-287 du 9 décembre 1986 réglementant l'attribution des licences d'exploitation d'un service de taxis;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1985 portant réglementation des taxis.

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de réglementer le transport effectué par taxis et ce, en application des dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 91-195 du 1er juin 1991 susvisé.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, il est entendu par taxi, tout véhicule automobile autorisé à stationner sur la voie publique ou tout autre endroit désigné à l'effet d'y charger ou d'y décharger des voyageurs pour des courses à la demande.

Art. 3. — Le transport par taxi peut être effectué selon l'une des pratiques suivantes :

- taxi individuel,
- taxi collectif.

Le taxi individuel effectue des prestations à la demande sans obligation d'itinéraire en location indivise.

Le taxi collectif effectue des prestations à l'intérieur des périmètres de transport urbain ainsi que sur des itinéraires inter-communaux et inter-wilayas en location divise.

Art. 4. — Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont adoptées :

— le bénéficiaire : désigne la personne physique au nom de laquelle est établie la licence d'exploitation d'un service de taxi délivrée conformément à la réglementation en vigueur et dont le modèle-type est joint en annexe du présent arrêté.

— le locataire : désigne la personne qui prend en location la licence d'exploitation moyennant le versement au bénéficiaire, d'un loyer en vertu d'un contrat dont le modèle est joint en annexe du présent arrêté,

— le locataire-gérant ou gérant : désigne la personne qui prend en location la licence d'exploitation et le véhicule servant de taxi, moyennant le versement, au bénéficiaire, propriétaire du véhicule, d'un loyer en vertu d'un contrat dont le modèle est joint en annexe du présent arrêté,

— l'exploitant : désigne le bénéficiaire, le locataire ou le gérant qui exerce personnellement la profession,

— le doubleur : désigne la personne qui assure l'exploitation du taxi contre rémunération,

— le périmètre de transport urbain : correspond au territoire d'une ou plusieurs communes adjacentes à l'intérieur duquel sont exercées les activités de transport urbain.

Le nombre de places autorisées est fixé selon les capacités inscrites sur le carnet d'entretien du véhicule. Un taxi ne doit pas compter plus de huit (8) places assises, la place du conducteur non comprise.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS ET DES MODALITES D'EXPLOITATION D'UN SERVICE DE TAXI

Art. 5. — Tout postulant à l'exploitation d'un service de taxi doit :

1) disposer d'une licence d'exploitation d'un service de taxi délivrée conformément à la réglementation en vigueur soit en qualité de bénéficiaire, soit en qualité de locataire-gérant ou gérant,

2) disposer d'un livret de place délivré par la direction des transports de wilaya.

Art. 6. — Tout postulant au livret de place doit :

a) être propriétaire d'un véhicule ou détenteur d'un contrat de location-gérance d'un service de taxi,

b) avoir 22 ans révolus et moins de 55 ans. La limite d'âge est reculée à 60 ans pour les titulaires de licences, devant en assurer eux-même l'exploitation,

c) être titulaire du permis de conduire, catégorie B depuis au moins 2 ans,

d) jouir d'une bonne constitution physique et d'une bonne acuité visuelle dûment constatées par un médecin assermenté,

e) n'avoir pas fait l'objet d'un retrait du permis de conduire durant les 2 années ayant précédé le dépôt du dossier,

f) produire un extrait du casier judiciaire en cours de validité et faisant ressortir que le postulant n'a fait l'objet d'aucune condamnation infamante.

Il est soumis en outre :

A) à une enquête de moralité effectuée par les services de sécurité,

B) à un examen professionnel organisé par la direction des transports de wilaya et portant sur :

— la connaissance du plan de la ville, des itinéraires et des principaux services publics,

— la connaissance de la présente réglementation des transports effectués par taxi,

— les notions pratiques de secourisme et d'assistance aux malades.

— les notions de technique-auto.

Art. 7. — L'exploitant d'un service de taxi dûment autorisé peut être suppléé soit en période nocturne, soit en période diurne par un chauffeur supplémentaire appelé "doubleur".

Art. 8. — Le doubleur doit satisfaire aux conditions et modalités d'exploitation d'un service de taxi telles que définies ci-dessus à l'exception des dispositions de l'alinéa (a) de l'article 6 ci-dessus.

Il est en outre, astreint aux mêmes obligations que l'exploitant d'un service de taxi.

Art. 9. — La demande de doublage est présentée à la direction des transports de wilaya par l'exploitant d'un service de taxi.

Elle comporte, outre les pièces administratives définies à l'article 6 ci-dessus, un contrat le liant au doubleur.

Art. 10. — Le cumul d'activité est interdit pour tout exploitant d'un service de taxi ainsi que pour les doubleurs.

Art. 11. — Les exploitants d'un service de taxis et les doubleurs sont soumis à une visite médicale effectuée par un médecin assermenté, constatant une bonne constitution physique et acuité visuelle, dont la périodicité est fixée comme suit :

— exploitants et doubleurs âgés de 22 à 45 ans : 5 années,

— exploitants et doubleurs âgés de 45 à 55 ans : 3 années,

— exploitants et doubleurs âgés de plus de 55 ans : tous les ans,

Les visites médicales périodiques sont portées impérativement sur le livret de places.

Art. 12. — L'activité des conducteurs de taxis en matière d'amplitude de la durée maximale de travail sera fixée ultérieurement.

Les doubleurs peuvent être astreints à n'exercer que pendant une tranche horaire déterminée et fixée dans le règlement d'exploitation. Le doubleur bénéficie des avantages prévus par la législation du travail.

Art. 13. — La conduite des taxis par une tierce personne autre que l'exploitant ou le doubleur est interdite en toutes circonstances; Elles n'est autorisée, en dehors du service, qu'en présence de l'exploitant ou du doubleur à bord du véhicule.

Art. 14. — Les autorisations d'exploitations d'un service de taxi ainsi que les autorisations de doublage sont personnelles.

Elles ne peuvent être ni cédées ni louées.

CHAPITRE III

DES REGLES PARTICULIERES DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET DE TARIFICATION RELATIVES AU SERVICE DE TAXI

Art. 15. — En toutes circonstances, les documents de bord exigibles sont :

- 1) l'autorisation d'exploitation,
- 2) le permis de conduire,
- 3) une attestation d'assurance appropriée en cours de validité,
- 4) la carte d'immatriculation du véhicule (carte grise),
- 5) le carnet d'entretien du véhicule,
- 6) le livret de places,
- 7) les extraits du règlement-type d'exploitation,
- 8) la carte de contrôle du taximètre (pour les services de taxis individuels seulement),
- 9) le carnet de bord, s'il ya lieu.

Art. 16. — Le taxi est rattaché à une commune. Le nombre de taxis rattachés à chaque commune est fixé par le wali sur proposition du président de l'assemblée populaire communale concerné en fonction de la demande et des moyens de transport disponibles localement.

Art. 17. — Le taxi peut être affecté à un point de stationnement. Il effectue ses prestations sur demande, soit à partir de son point de stationnement, soit en tout point de la voie publique.

La liste des points de stationnement est arrêtée par le wali, sur proposition du président de l'assemblée populaire communale concerné après avis des services chargés de la police de la circulation routière.

Art. 18. — Le taxi est tenu de rejoindre sa commune ou son périmètre de transport urbain après service fait en dehors. Au cours de son retour vers son point de stationnement et quelles que soient la direction, la distance et la durée du trajet parcouru à l'aller, le taxi collectif est autorisé à transporter des voyageurs à partir d'une station de taxis désignée à cet effet.

Art. 19. — La wali territorialement compétent est chargé de définir et de mettre en œuvre des mesures propres à assurer, au niveau de chaque commune, une disponibilité effective de taxis et une continuité de service qu'il offre à la population.

A cet effet, il est chargé d'instaurer et d'organiser une permanence de taxis en nombre conforme aux besoins de la population.

Les mesures arrêtées sont à cet effet consignées dans le règlement d'exploitation prévu par les dispositions du présent arrêté.

Art. 20. — Lorsque le point final de destination nécessite occasionnellement le franchissement d'une frontière les conducteurs de taxis doivent détenir en outre un carnet de bord permettant d'effectuer les contrôles réglementaires.

Art. 21. — Les voyageurs d'un service de taxi sont impérativement transportés assis.

Aucune surcharge n'est tolérée.

Art. 22. — Les taxis doivent :

— être constamment entretenus et maintenus en état de marche,

— être dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité d'emploi,

— permettre le transport assis des voyageurs,

— permettre le transport de bagages dans la limite de 15 kg par place offerte,

être équipés :

* d'une trousse appropriée de première urgence,

* d'un extincteur en état de marche,

* d'un triangle de présignalisation,

* d'une gaine opaque destinée à recouvrir le dispositif lumineux lorsque le véhicule n'est pas en service.

Art. 23. — Le véhicule ne peut être mis en circulation qu'après une visite technique effectuée par les services compétents, visant à vérifier qu'il est en bon état de marche et d'entretien, qu'il dispose des équipements obligatoires et revêt les signes distinctifs réglementaires. Cette visite doit être renouvelée tous les six (6) mois. Elle est à la charge de l'exploitant.

Art. 24. — Les exploitants d'un service de taxis sont tenus de souscrire une police d'assurance contre tous les risques de responsabilité civile afférents à la circulation de leur véhicule et ne peuvent, à aucun moment, effectuer de transport qui ne serait pas garanti par leur contrat.

Art. 25. — Les tarifs applicables sont obligatoirement affichés à l'intérieur des véhicules. Toute autre publicité, quelle que soit sa forme, est interdite à l'intérieur ou à l'extérieur des véhicules.

CHAPITRE IV

LES REGLES SPECIFIQUES AUX TAXIS INDIVIDUELS

Art. 26. — Les taxis individuels doivent être équipés d'un appareil de mesure horokilométrique (taximètre) sur lequel s'inscrivent le tarif appliqué et le prix à payer.

L'homologation, la réception et les contrôles primitifs et périodiques des compteurs horokilométriques sont effectués conformément à la réglementation en vigueur par les services et organismes habilités.

Art. 27. — Les taxis individuels portent sur la partie avant du toit perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule, un dispositif lumineux de 23 cm de longueur et de 9 cm de largeur mentionnant le mot "taxi".

Le dispositif doit être allumé lorsque le compteur est sur la position libre et doit être éteint lorsque le compteur est amené à toute autre position. Les voyants répéteurs rouge et blanc faisant partie du dispositif lumineux susvisé, doivent être maintenus en état de fonctionner et d'indiquer le tarif pratiqué.

Tarif A de jour : Voyants répéteurs rouge et blanc allumés.

Tarif B de nuit : Voyant répéteur : rouge allumé.

Au niveau des 2 portières avant, il est inscrit le numéro chronologique de la wilaya en chiffres de 15 cm de hauteur.

Ces inscriptions doivent être de couleur noire.

A l'arrière de véhicule, sont portés sur une plaque située à 60 cm du sol, le nom de la commune du lieu de stationnement peint en blanc sur fond noir et ce, en lettres de 10 cm au moins de hauteur.

Art. 28. — Les taxis individuels peuvent être équipés d'un système de radio-téléphonie avec comme marque distinctive, sur les deux portes avant du véhicule, un combiné téléphonique.

Les véhicules dits "radio-taxis" sont dispensés de l'obligation de chargement dans les stations-taxis.

Art. 29. — Les tarifs des taxis individuels comprennent:

A titre principal :

— le tarif de prise en charge,

— le prix kilométrique,

— le tarif pour attente ou marche lente.

A titre accessoire :

- la majoration du tarif pour circulation de nuit,
- le tarif des bagages transportés.

CHAPITRE V

REGLES SPECIFIQUES AUX TAXIS COLLECTIFS

Art. 30. — Le wali, après avis de la commission technique des taxis, peut, selon les besoins exprimés et les moyens de transport existants, autoriser l'exploitation de taxis collectifs dits "urbains", opérant à l'intérieur d'une agglomération ou d'un périmètre de transport urbain.

Il peut imposer aux taxis collectifs l'obligation de charger des clients selon un itinéraire fixe.

Les taxis collectifs opérant à l'intérieur d'une agglomération ou d'un périmètre de transport urbain doivent assurer la desserte de zones d'habitat peu denses, mal ou non desservies par les transports collection.

Art. 31. — Pour les liaisons inter-wilayas, le wali délimite des aires de stationnement pour les taxis collectifs de la wilaya hôte et ceux des autres wilayas. L'emplacement de ces stations est arrêté sur proposition de la commission technique des taxis.

Ces stations doivent offrir les meilleures conditions d'accessibilité et de commodité pour le traitement des usagers et répondre aux meilleures conditions d'exercice de la profession. Elles doivent également offrir des capacités d'accueil suffisantes.

Art. 32. — Les exploitants de taxis collectifs doivent apposer sur leurs véhicules les signes distinctifs les caractérisant et éventuellement l'indication de l'itinéraire desservi.

La mention " taxis collectifs " doit être portée également sur l'autorisation d'exploitation.

Art. 33. — Les taxis collectifs doivent être peints d'une couleur jaune taxi. Ils portent sur la partie avant du toit perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule, un dispositif lumineux mentionnant le mot " taxi ".

Au niveau des portières avant, sont inscrits dans un cercle de 30 cm de diamètre et de part et d'autre, dans le sens vertical, le nom de la wilaya en lettres de 3 cm de hauteur et au centre, le numéro d'ordre chronologique de la wilaya en chiffres de 10 cm de hauteur.

Les inscriptions indiquées ci-dessus, doivent être de couleur noire.

Les taxis collectifs portent en outre, à l'arrière sur une plaque située à 60 cm au-dessus du sol, le nom de la commune du lieu de stationnement, peint en blanc sur fond noir, en lettres de 10 cm au moins de hauteur.

Art. 34. — Les tarifs des taxis collectifs comprennent le prix kilométrique à la place.

Les enfants âgés de quatre (4) à dix (10) ans comptent pour demi-place. Les enfants âgés de plus de dix (10) ans comptent pour place entière.

Art. 35. — Les prestations effectuées par les taxis collectifs urbains font l'objet d'une tarification forfaitaire fixée par le wali, sur la base du prix kilométrique et modulée en fonction de la taille de l'agglomération ou du périmètre de transport urbain.

CHAPITRE VI

DE LA COMMISSION TECHNIQUE NATIONALE ET DES COMMISSIONS TECHNIQUES DE WILAYA

Art. 36. — Il est institué, auprès du ministère des transports, une commission nationale des taxis chargée de procéder à une analyse des conditions et modalités d'organisation, d'exploitation et de contrôle de l'activité de transport urbain et non urbain par taxi et de proposer toutes mesures nécessaires en vue de satisfaire au mieux les besoins des citoyens en la matière, de protéger leurs intérêts, de promouvoir, d'organiser, de moraliser et d'orienter la profession.

La composition et le fonctionnement de cette commission seront définis ultérieurement.

Art. 37. — Il est institué dans chaque wilaya, une commission technique des taxis présidée par le wali ou en cas d'empêchement par le directeur des transports de la wilaya, comprenant :

- le directeur des transports de wilaya ,
- un représentant de la direction de la réglementation et des affaires générales (D.R.A.G) ,
- un représentant du groupement de la gendarmerie nationale ,
- un représentant de la sûreté nationale ,
- un représentant de l'office national de métrologie légale (O.N.M.L) ,
- un représentant de l'assemblée populaire communale du chef-lieu de wilaya ,
- un représentant de la direction des moudjahidine de wilaya ,
- deux (2) représentants élus de la profession ,

Art. 38. — La commission technique de wilaya formule des avis au wali sur l'application des dispositions réglementaires régissant l'activité et d'une façon générale sur toutes les questions se rapportant aux taxis dans la wilaya (organisation, fonctionnement, discipline). Elle est chargée de veiller à la mise en oeuvre des décisions et recommandations de la commission nationale des taxis et de proposer toutes mesures visant à l'amélioration du transport par taxi et particulièrement celles tendant à discipliner et à moraliser la profession.

La commission technique de wilaya élabore son règlement intérieur.

Art. 39. — La commission de wilaya se réunit une fois par trimestre et autant de fois qu'il est nécessaire sur convocation de son président ou à la demande d'au moins deux tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 40. — La commission technique des taxis peut constituer une sous-commission "examen et sanctions", issue de la commission plénière et chargée de traiter les questions relatives aux examens professionnels et à la discipline.

Cette sous-commission se réunit au moins une fois par mois.

Art. 41. — Le secrétariat de la commission technique des taxis est assuré par la direction des transports de wilaya qui est notamment chargée de consigner sur un registre *ad-hoc* côté et paraphé par le président de la commission, l'ensemble des délibérations de la commission.

CHAPITRE VII

DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Art. 42. — Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'à celles du présent arrêté sont constatées par les agents légalement habilités à cet effet par les lois et règlements en vigueur.

Art. 43. — Constitue une infraction au sens du présent arrêté :

1/ L'exercice de l'activité sans autorisations d'exploitation :

- conduite du taxi par une personne non autorisée,
- pratique non autorisée de la location divisée,

— prise en charge de clients en dehors du service (dispositif lumineux recouvert de la gaine opaque).

2 — l'absence des documents de bord exigibles ou la falsification des titres couvrant le véhicule.

3 — la non observation des tarifs en vigueur,

4 — la non observation de l'obligation d'assurer les services et le non respect des règles d'exploitation :

— refus de prestation de service,

— absence, falsification ou défectuosité du compteur-taximètre.

— mauvais état du véhicule (hygiène et sécurité),

— défaut d'affichage des prix,

— non respect des mesures édictées en matière de disponibilité et de continuité du service (permanence),

— non respect des règles de stationnement,

— mauvais comportement envers la clientèle,

— non conformité ou défaut de signes distinctifs,

— utilisation de poste radio-cassette sans l'assentiment du ou des clients,

— fausses informations ou défaut de déclaration concernant le domicile, l'emploi de doubleur ou la cessation provisoire ou définitive d'activité.

Art. 44. — Nonobstant les sanctions pénales prévues par la législation en vigueur et sans préjudice des sanctions en cas d'infractions aux règles de la circulation routière, les infractions énumérées à l'article 43 ci-dessus donnent lieu aux sanctions administratives suivantes :

1 — La mise au garage :

La mise au garage du véhicule de l'auteur de l'infraction avec effet immédiat pour une durée de huit (08) jours au maximum aux frais et risques du ou des contrevenant (s) dans un endroit fixé par l'administration, du véhicule ayant servi à commettre l'infraction. Elle peut être décidée pour les infractions visées aux points 1^o, 2^o et 3^o de l'article 43 ci-dessus ainsi que dans le cas de refus de prestation de service.

La mise au garage peut être portée de 15 à 45 jours par le wali, après avis de la commission technique des taxis pour toutes les infractions visées à l'article 43 ci-dessus.

2 — Le retrait temporaire pour une durée de trois (3) mois du livret de places

Le retrait temporaire est décidé en cas de récidive. Il est prononcé par le wali à la demande de la direction des transports de wilaya et après avis de la commission technique des taxis.

3 — Le retrait définitif du livret de places :

Le retrait définitif du livret de places, en cas de récidive, dans les douze (12) mois qui suivent le prononcé de la sanction de retrait temporaire.

Il est prononcé par le wali à la demande de la direction des transports de wilaya et après avis de la commission technique des taxis.

Art. 45. — Le livret de places doit être retiré dans les cas de condamnation pour vol qualifié et d'atteinte aux bonnes moeurs. Toutefois, dans le cas de condamnation pour autres crimes ou délits, l'appréciation est laissée à la commission technique des taxis dûment saisie.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Art. 46. — Le règlement-type d'exploitation d'un service de taxi tel que fixé en annexe I a pour objet d'arrêter les dispositions relatives :

- 1° à l'exploitation et aux rapports avec les usagers,
- 2° à la permanence,
- 3° au stationnement,
- 4° à la tarification et aux règles de publicité des prix,
- 5° aux sanctions.

Il est impérativement porté à la connaissance des exploitants de service de taxi ainsi qu'à leurs doubleurs par la direction des transports de wilaya.

Art. 47. — La direction des transports de la wilaya est tenue de transmettre au ministère des transports un état semestriel portant sur l'activité des taxis .

Art. 48. — Les exploitants d'un service de taxis et les doubleurs qui n'ont pas subi d'examens professionnels et qui n'ont pas fait l'objet d'enquêtes de moralité, tels que prévus par le présent arrêté devront y être soumis dans un délai maximum d'une année à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 49. — Les dispositions de l'arrêté du 1er décembre 1985 portant réglementation des taxis sont abrogées.

Art. 50. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 août 1993.

Mohand Arezki ISLY

ANNEXE I

Règlement-type d'exploitation d'un service de taxi

Article. 1er. — Le présent règlement-type s'applique à l'ensemble des services de taxis régulièrement autorisés sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — Nul ne peut exploiter un service de taxi s'il n'est pas titulaire, d'un livret de places délivré conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Les exploitants d'un service de taxis doivent informer, la direction des transports de wilaya de tout changement de nature à modifier la déclaration initiale qu'il s'agisse notamment du domicile, de l'emploi de doubleurs ou d'une cessation provisoire ou définitive d'activité.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION ET AUX RAPPORTS AVEC LES USAGERS

Art. 4. — Chaque taxi doit comporter :

- une trousse de première urgence,
- un extincteur en état de fonctionner,
- un triangle de présignalisation,
- un dispositif lumineux, d'une plaque mentionnant le nom de la commune du lieu de stationnement et des inscriptions réglementaires tels que prévus aux articles 27, 32 et 33 de l'arrêté du 8 août 1993,
- une gaine opaque permettant de recouvrir le dispositif lumineux.

Art. 5. — Les taxis individuels doivent être, en outre, équipés d'un compteur horokilométrique. Cet appareil doit être installé à l'intérieur du véhicule de manière à permettre au conducteur de le manipuler de son siège et à l'usager d'en contrôler distinctement les indications de jour comme de nuit.

Les contrôles primitifs et périodiques des compteurs horokilométriques sont effectués par des agents de l'office national de métrologie légale qui délivrent et renouvellent les cartes de contrôle.

Art. 6. — Les taxis, avant toute mise en service, doivent être soumis à une visite technique effectuée par les services compétents, renouvelée au moins tous les 6 mois.

Art. 7. — Les conducteurs de taxis sont tenus de se prêter aux vérifications d'ordre administratif et à celles portant sur l'état des véhicules que les agents dûment habilités à cet effet, peuvent faire inopinément même sur les lieux du stationnement.

Ils doivent également se prêter aux vérifications portant sur le fonctionnement du compteur horokilométrique.

Art. 8. — Les conducteurs de taxis doivent à la prise de service, s'assurer que leur véhicule est en ordre de marche et que les divers équipements réglementaires fonctionnent normalement.

Art. 9. — Les conducteurs de taxis doivent, lorsqu'ils sont en service :

— être porteurs de leur livret de places ainsi que des pièces et documents énumérés à l'articles 5 de l'arrêté du 8 août 1993,

— présenter, sur demande des agents des services de sécurité et autres agents habilités, les pièces et documents visés à l'alinéa ci-dessus,

— répondre à toutes les réquisitions des services de sécurité,

— avoir une tenue propre et correcte ne pouvant constituer aucun danger ni aucune gêne dans la conduite du véhicule et le confort des clients,

— éclairer le dispositif lumineux lorsque le véhicule n'est pas occupé ou retenu,

— répondre à l'appel des usagers et conduire ceux-ci en se conformant à la réglementation en vigueur,

— conduire, lorsqu'il s'agit d'un taxi individuel, les usagers à destination par le chemin le plus direct, sauf si les usagers en indiquent un autre et respecter les itinéraires pré-établis lorsqu'il s'agit d'un taxi collectif,

— respecter les règles de stationnement applicables au niveau des stations urbaines, aires de stationnement pour les services inter-communales et inter-wilayas ainsi qu'au niveau des aéroports, ports, gares routières et ferroviaires et autres,

— manifester, correction et politesse dans leurs rapports avec les usagers,

— en cas d'oubli de bagages par les usagers dans le véhicule, les déposer sous 24 heures soit au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie nationale la plus proche, soit au service des taxis.

Art. 10. — Les conducteurs de taxis sont tenus, en fin de service de couvrir le dispositif lumineux avec une gaine opaque et refuser dès ce moment tout appel des usagers.

Ils doivent également masquer le dispositif lumineux avec la gaine opaque lorsqu'ils utilisent le véhicule pour leur usage personnel.

Art. 11. — Il est interdit aux conducteurs de taxis :

— de refuser ou de choisir des courses lorsqu'ils sont libres.

Toutefois, les conducteurs de taxis individuels peuvent refuser toute course dont la destination est en dehors de leur wilaya de rattachement,

— de refuser de prendre en charge les personnes handicapées ainsi que leurs véhicules pliables,

— d'admettre dans les véhicules un nombre de personnes supérieur au nombre de places inscrites sur le carnet d'entretien,

— de circuler en ville durant les heures de pointe, le dispositif lumineux recouvert de la gaine opaque.

A ce titre, les heures de pointe sont fixées comme suit :

* de 7 heures à 9 heures le matin,

* de 16 heures à 19 heures l'après-midi,

— de porter une tenue indécente ou inappropriée (tricot de peau, short, survêtement ou tout autre effet vestimentaire non conforme à la profession).

— de fumer pendant le service sauf dans le cas où l'usager consulté donne son accord,

— de faire usage d'un poste radio-cassette sans l'assentiment des usagers.

Art. 12. — Les conducteurs de taxis peuvent :

— refuser de prendre en charge les personnes en état d'ébriété,

— refuser de prendre en charge les personnes dont la tenue ou leurs bagages sont de nature à salir ou détériorer l'intérieur du véhicule,

— refuser les personnes accompagnées d'animaux,

— refuser de prendre en charge tout bagage dont le gabarit ou le contenu présente un caractère dangereux ou qui risque de salir ou détériorer l'intérieur ou l'extérieur du véhicule,

— déclarer aux services de sécurité, gendarmerie nationale ou commissariat de police le plus proche, le lieu de destination et l'identité des clients pris en charge la nuit à bord de leur véhicule.

Art. 13. — Les conducteurs de taxis doivent en cas de cessation d'activité, procéder à la suppression de tous les signes distinctifs attachés au taxi sauf, dans le cas de vente du véhicule à un autre exploitant-taxi.

PERMANENCE

Art. 14. — Le wali territorialement compétent peut selon les besoins exprimés, instituer un système équilibré de permanence de nuit, notamment à proximité des ports, aéroports, gares routières et ferroviaires, secteurs sanitaires.

La liste des taxis chargés de la permanence est établie mensuellement par l'assemblée populaire communale concernée. Elle est assurée à tour de rôle par l'ensemble des conducteurs de taxis. Elle est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Toutefois, sont exemptés de la permanence les conducteurs de taxis âgés de plus de cinquante cinq (55) ans.

Art. 15. — Tout conducteur de taxi qui serait empêché d'assurer la permanence pour laquelle il a été désigné doit en aviser le président de l'assemblée populaire communale, dont dépend son lieu de stationnement et les services de sécurité quarante huit (48) heures à l'avance en vue de son remplacement. Il devra l'assurer ultérieurement sous peine de sanction.

DU STATIONNEMENT

Art. 16. — Après avis des services concernés, le wali sur rapport de la direction des transports de wilaya fixe les lieux de stationnement des taxis individuels et taxis collectifs suivants :

- taxis individuels pour toutes destinations,
- taxis collectifs urbains opérant sur des itinéraires compris dans les limites de l'agglomération ou du périmètre de transport urbain de rattachement,
- taxis collectifs opérant sur des itinéraires intercommunaux dans les limites de la wilaya de rattachement,
- taxis collectifs opérant sur des itinéraires inter-wilayas

Il fixe, en outre, les règles de stationnement applicables au niveau des aéroports, ports, gares routières et ferroviaires et autres.

Art. 17. — Au niveau des lieux de stationnement, les conducteurs sont tenus de placer leurs véhicules dans l'ordre chronologique d'arrivée, derrière le dernier véhicule et les faire avancer dans cet ordre vers le point de départ.

Ils doivent se tenir à la disposition immédiate des usagers et n'occasionner aucune gêne pour la sécurité ou la commodité du passage.

Si un service d'ordre est sur place, ils doivent se conformer à ses instructions.

En aucun cas, le nombre de véhicules présents à un lieu de stationnement ne doit excéder les limites fixées par les autorités compétentes.

TARIFICATION ET REGLES DE PUBLICITE DES PRIX

Art. 18. — Les tarifs applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés conformément à la réglementation en matière de prix.

Art. 19. — Pour les taxis individuels, le prix de la course est inscrit au compteur. A ce prix s'ajoutent éventuellement les suppléments prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Quelle que soit la période de l'année, la majoration pour circulation de nuit s'applique de 21 heures à 05 heures.

Elle affecte la prise en charge, le prix kilométrique, le tarif pour attente ou marche lente.

Art. 21. — Les conducteurs de taxis individuels sont tenus de déclencher le compteur horokilométrique dès le début de la course en appliquant le tarif réglementaire.

Tarif A : tarif de jour, voyants répéteurs rouge et blanc allumés,

Tarif B : tarif de nuit, voyant répéteur rouge allumé.

Art. 22. — Pour toute course, dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le conducteur doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Art. 23. — En cas de course exécutée sur appel téléphonique, le compteur est déclenché à partir de la station où bien du point où se trouve le taxi, devant effectuer la course au moment de l'appel.

Il est perçu une seule prise en charge et éventuellement la durée de l'attente est prise en compte.

Art. 24. — En aucun cas, le compteur ne doit être masqué.

Art. 25. — Au titre de la publicité des prix, les tarifs applicables pour les taxis individuels sont affichés lisiblement à l'intérieur des véhicules selon le modèle ci-après :

Wilaya de

Taxi individuel n°

Le prix de la course est inscrit au compteur

— supplément bagages : DA par unité

— majoration pour circulation de nuit
(de 21 heures à 05 heures) 50%

En cas de contestation, écrire ou s'adresser à :

— direction des transports

wilaya de

adresse

— Service de taxis de la sûreté de wilaya

wilaya de

Adresse

— Brigade de gendarmerie nationale ou commissariat de police le plus proche en indiquant le numéro de taxi.....

Art. 26. — Pour les taxis collectifs, les prix sont à la place et selon la distance parcourue.

Les prestations effectuées par les taxis collectifs urbains font l'objet d'une tarification forfaitaire, fixée par le wali sur la base du prix kilométrique et modulée en fonction de la taille de l'agglomération ou du périmètre de transport urbain.

Aucune majoration pour circulation de nuit n'est applicable.

Art. 27. — Les enfants âgés de quatre (04) à dix (10) ans comptent pour demi-place. Les enfants âgés de plus de dix (10) ans comptent pour place entière.

Art. 28. — Au titre de la publicité des prix, les tarifs applicables sont affichés lisiblement à l'intérieur des véhicules selon le modèle ci-après :

Wilaya de

Taxi collectif n°

— Prix du kilomètre (taxi collectif): DA par personne

— Tarif forfaitaire (taxi collectif urbain): DA par personne

Aucune majoration pour circulation de nuit n'est applicable.

En cas de contestation, écrire ou s'adresser à :

— Direction des transports

wilaya de

Adresse.....

— Brigade de gendarmerie nationale ou commissariat de police le plus proche en indiquant le numéro de taxi

Art. 29. — Les conducteurs de taxi collectif doivent être munis d'un carnet à souches (factures) sur lequel doivent être imprimés les nom, prénom de l'exploitant, lieu d'exploitation ainsi que le numéro d'ordre chronologique.

Ils sont tenus de délivrer au client qui en fait la demande une facture dûment remplie, sur laquelle est inscrit le prix de la course.

Art. 30. — En cas d'interruption de parcours pour panne ou incident technique, l'usager n'est tenu à aucune obligation de paiement.

Art. 31. — L'apposition sur un taxi individuel ou collectif de tout signe distinctif, plaquette d'annonce ou publicité autres que ceux prévus par la réglementation en vigueur est interdite.

DES SANCTIONS

Art. 32. — Les infractions relevées à l'encontre des conducteurs de taxis prévues à l'article 43 de l'arrêté du 8 août 1993, sont réprimées dans les conditions fixées ci-dessous :

1°) La mise au garage :

La mise au garage, avec effet immédiat pour une durée de huit (08) jours au maximum aux frais et risques du ou / des contrevenant(s) dans un endroit fixé par l'administration, du véhicule ayant servi à commettre l'infraction. Elle peut être décidée pour les infractions visées aux points 1°, 2° et 3° de l'article 43 de l'arrêté susvisé ainsi que dans le cas de refus de prestation de service.

La mise au garage peut être portée de quinze (15) à quarante cinq (45) jours par le wali, après avis de la commission technique des taxis pour toutes les infractions visées à l'article 43 de l'arrêté susvisé.

2°) Le retrait temporaire pour une durée de 3 mois du livret de places :

Le retrait temporaire est décidé en cas de récidive.

Il est prononcé par le wali, après avis de la commission technique des taxis.

3°) Le retrait définitif du livret de places :

Le retrait définitif du livret de places, en cas de récidive, dans les douze (12) mois qui suivent le prononcé de la sanction de retrait temporaire. Il est prononcé par le wali, après avis de la commission technique des taxis.

Art. 33. — Le livret de places doit être dans les cas de condamnation pour vol qualifié et d'atteinte aux bonnes mœurs.

Toutefois dans le cas de condamnation pour autres crimes ou délits, l'appréciation est laissée à la commission technique des taxis dûment saisie.

Dressé le

Lu et approuvé par
l'exploitant ou le doubleur

Le directeur
des transports de wilaya

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA DE.....

**AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SERVICE DE TAXI**

Le wali de la wilaya de.....

Vu la loi n° 88-17 du 10 mai 1988 portant orientation et organisation des transports terrestres;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret exécutif n° 91-195 du 1er juin 1991 fixant les conditions générales d'exercice des activités de transports terrestres de personnes et de marchandises;

Vu l'arrêté du 8 août 1993 réglementant le transport effectué par taxis.

Décide :

Article 1er. — En application des dispositions de l'arrêté du 8 août 1993 susvisé, il est attribué une autorisation d'exploitation d'un service de taxi à.....demeurant à.....en sa qualité de (bénéficiaire de la licence d'exploitation, locataire gérant ou gérant).

— Commune de rattachement.....

— Périmètre de transport urbain de rattachement.....

— N° d'immatriculation du véhicule.....

La présente décision sera publiée au recueil des actes de la wilaya.

Fait à.....le.....

Publié

ANNEXE III

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA DE.....

DIRECTION DES TRANSPORTS

AUTORISATION DE DOUBLAGE

Le directeur des transports de la wilaya de.....
.....

Vu l'arrêté du 8 août 1993 réglementant le transport effectué par taxis.

Décide :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 août 1993 susvisé, il est attribué une autorisation de doublage d'un service de taxi à.....demeurant à.....et ce, suivant la demande présentée paren sa qualité de titulaire de l'autorisation d'exploitation d'un service de taxi n°.....délivré

- Commune de rattachement.....
- Périmètre de transport urbain de rattachement de.....
- N° d'immatriculation du véhicule.....

Fait à.....le.....

Le directeur des transports.

ANNEXE IV

**CONTRAT DE LOCATION D'UNE LICENCE
D'EXPLOITATION ET GERANCE DE TAXI
(LOCATION TOTALE)**

Entre les soussignés :

d'une part,

1°) M.....né le.....
demeurant à.....
titulaire d'une licence de taxi n°.....
du.....
attribuée par arrêté n°du.....
du wali de

Et d'autre part,

2°) M.....né le.....
demeurant à.....

Conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du décret n° 86-287 du 9 décembre 1986 réglementant l'attribution des licences d'exploitation d'un service de taxis et de l'arrêté du 8 août 1993 réglementant le transport effectué par taxis.

Il a été convenu de ce qui suit :

I) Désignation :

Le comparant de première part, donne en location au comparant de seconde part qui accepte, l'exploitation de la licence de taxi susvisée, ainsi que la gérance du véhicule taxi qui sera mis en service et répondant aux caractéristiques ci-après :

Marque :.....

Type :.....

N° dans la série du type :

N°d'immatriculation :.....

La location ci-dessus indiquée est dite "totale" et s'entend au principal (licence de taxi) ainsi qu'à l'accessoire (gérance du véhicule taxi) qui sera mis en service.

Le principal et l'accessoire sont indissociables et soumis aux dispositions du présent contrat.

Le locataire gérant devra user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination qui lui est prescrite par le présent contrat.

Toute modification de l'une des prescriptions du présent contrat devra être expressément définie tant en ce qui concerne le fond que la forme, sous peine de nullité relative ou obsolue.

II) Durée :

La présente location est consentie pour une durée de.....renouvelable par tacite reconduction, à charge pour la partie qui voudrait y mettre fin de prévenir de son intention, l'autre partie, par lettre recommandée, avec accusé de réception contenant un préavis de deux (2) mois.

III) — Prix de la location totale :

La présente location (dite totale) est consentie moyennant une redevance mensuelle deDA payable tous les trente (30) de chaque mois.

L'immobilisation du véhicule pour une cause quelconque ne peut entraîner la suspension, ni la modification du droit à la location qui reste dû au propriétaire.

IV) Des charges :

Le locataire s'acquittera des droits, impôts et taxes de quelque nature que ce soit, résultant de l'exploitation du titre ainsi que du véhicule mis en circulation, objet du présent contrat, sans droit de recours contre le loueur.

Il s'acquittera des amendes contraventionnelles et exécutera toutes les sanctions pouvant être prononcées par les institutions judiciaires ou administratives pour inobservation des règlements de police ou de circulation routière.

V) De la responsabilité des contractants :

La responsabilité personnelle du locataire gérant est directement engagée.

Il devra se conformer aux lois et règlements inhérents à l'exploitation de la licence de taxi et du véhicule mis en service.

Le propriétaire de la licence de taxi et du véhicule mis en exploitation peut être tenu civilement responsable de certains faits, infractions ou délits commis par le locataire gérant et ce, durant l'exécution de la prestation de service.

Le présent contrat est régi par les lois et règlements en vigueur applicables en la matière.

VI) Clauses résolutoires :

A défaut de paiement d'un seul terme (ou toute autre raison à prévoir) le contrat pourra être résilié à la demande du bailleur.

Les litiges qui pourront surgir quant à l'exécution des clauses du présent contrat seront réglés dans les formes et procédures prévues par la législation de droit commun en vigueur applicable en la matière.

Le présent contrat devra recevoir l'agrément de M. le wali de la wilaya de.....

Lu et accepté : le locataire

S/N°

du

Le wali

Fait à.....le.....

.....
.....
.....

Le bénéficiaire de la licence de taxi.

ANNEXE V

**CONTRAT DE LOCATION D'UNE LICENCE
DE TAXI (LOCATION PARTIELLE)**

Entre les soussignés :

d'une part,

1°) M.....né le.....

demeurant à.....

titulaire d'une licence de taxi n°.....

du.....

attribuée par arrêté n° du.....

du wali de

Et d'autre part,

2°) M.....né le.....

demeurant à.....

propriétaire d'un véhicule automobile aux caractéristiques ci-après :

Marque :.....

Type :.....

N° dans la série du type.....

N° d'immatriculation :.....

Conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du décret n° 86-287 du 9 décembre 1986 réglementant l'attribution des licences d'exploitation d'un service de taxis et de l'arrêté du 8 août 1993 réglementant le transport effectué par taxis.

Il a été convenu de ce qui suit :

I) — Désignation :

Le comparant de première part, donne en location au comparant de seconde part qui accepte l'exploitation de la licence de taxi visée ci-dessus.

II) Durée :

La présente location est consentie pour une duréerenouvelable par tacite reconduction, à charge pour la partie qui voudrait y mettre fin de prévenir de son intention, l'autre partie, par lettre recommandée, avec accusé de réception contenant un préavis de deux (2) mois.

III) — Prix de la location de licence de taxi :

La présente location est consentie moyennant une redevance mensuelle deDA payable tous les trente (30) du mois.

IV) Des charges :

Le locataire s'acquittera des droits, impôts et taxes de quelque nature que ce soit, découlant de l'exploitation du service de taxi, objet du présent contrat, sans droit de recours contre le loueur.

Il s'acquittera des amendes contraventionnelles et exécutera toutes les sanctions pouvant être prononcées par les institutions judiciaires ou administratives pour inobservation des règlements de police ou de circulation routière.

V) De la responsabilité des contractants:

La responsabilité personnelle du locataire est directement engagée.

Il devra se conformer aux lois et règlements inhérents à l'exploitation de la licence de taxi.

VI) Clauses résolutoires :

A défaut de paiement d'un seul terme (ou toute autre raison à préciser) le contrat pourra être résilié à la demande du bailleur.

Les litiges qui pourront surgir quant à l'exécution des clauses du présent contrat seront réglés dans les formes et procédures prévues par la législation de droit commun en vigueur applicable en la matière.

Le présent contrat devra recevoir l'agrément de M. le wali de la wilaya de.....

Lu et accepté : le locataire

S/N°

du

Le wali

Fait à.....le.....

Vu pour la légalisation des signatures
le président de l'A.P.C

Le bénéficiaire
de la licence de taxi.